

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 474-21 du 3 kaada 1442
(14 juin 2021) fixant les indicateurs d'évaluation des
performances des Centres régionaux d'investissement.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-19-67 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019)
pris pour l'application de la loi n° 47-18 portant réforme des
centres régionaux d'investissement et création des commissions
régionales unifiées d'investissement, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les indicateurs d'évaluation des
performances des Centres régionaux d'investissement au cours
de la période considérée, prévus à l'article 4 du décret n° 2-19-67
susvisé, sont fixés comme suit :

1. le délai moyen de traitement d'un dossier
d'investissement complet déposé auprès du Centre
régional d'investissement et de sa soumission à la
commission régionale unifiée d'investissement ;
2. le pourcentage de dossiers d'investissement traités et
soumis par le Centre régional d'investissement à la
commission régionale unifiée d'investissement dans
un délai maximum de 30 jours, à compter de la date
de leur dépôt complet auprès dudit Centre ;
3. le délai moyen d'examen et de prise de décision
concernant les dossiers d'investissement par la
commission régionale unifiée d'investissement ;
4. le pourcentage de dossiers d'investissement objet
d'examen et de prise de décision par la commission
régionale unifiée d'investissement dans un délai
maximum de 30 jours à compter de la date de leur
soumission par le Centre régional d'investissement ;

5. le pourcentage de dossiers d'investissement approuvés
par la commission régionale unifiée d'investissement ;
6. le montant cumulé des investissements approuvés par
la commission régionale unifiée d'investissement ;
7. le nombre total d'emplois directs et stables à créer au
titre des projets d'investissement approuvés par la
commission régionale unifiée d'investissement ;
8. le pourcentage des investissements prévus au titre des
projets d'investissement accompagnés et suivis par
le Centre régional d'investissement, effectivement
réalisés ;
9. le pourcentage de réalisation des emplois prévus au titre
des projets d'investissement accompagnés et suivis par
le Centre régional ;
10. le nombre de petites et moyennes entreprises et de très
petites entreprises, en phase de création ou en activité
au niveau de la région, accompagnées par le Centre
régional d'investissement ;
11. le nombre de propositions présentées par le Centre
régional d'investissement visant la simplification des
procédures administratives afférentes à l'investissement
et l'incitation et la promotion des investissements
dans la région, qui ont été soumises aux autorités
gouvernementales concernées.

ART. 2. – La méthode de calcul des indicateurs prévus
à l'article premier ci-dessus est fixée dans le tableau annexé
au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1442 (14 juin 2021).

ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

ANNEXE

*Méthode de calcul des indicateurs d'évaluation des performances des Centres
régionaux d'investissement au cours de la période considérée*

Indicateur	Méthode de calcul de l'indicateur
1 - Le délai moyen de traitement d'un dossier d'investissement complet déposé auprès du Centre régional d'investissement et de sa soumission à la commission régionale unifiée d'investissement.	Total des délais, pour tous les dossiers d'investissement soumis par le Centre régional d'investissement (CRI) à la commission régionale unifiée d'investissement (CRUI) au cours de la période considérée, et qui courent de la date du dépôt de chaque dossier complet auprès du CRI à la date de sa soumission par le CRI à la CRUI, divisé par le nombre total de dossiers complets déposés auprès du CRI et soumis par le CRI à ladite commission au cours de la même période.
2 - Le pourcentage de dossiers d'investissement traités et soumis par le Centre régional d'investissement à la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de leur dépôt complet auprès dudit Centre.	Le pourcentage correspondant au nombre de dossiers d'investissement traités et soumis par le Centre régional d'investissement au cours de la période considérée à la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date du dépôt du dossier d'investissement complet auprès du CRI, par rapport au nombre total de dossiers d'investissement soumis par le CRI à ladite commission au cours de la même période.
3 - Le délai moyen d'examen et de prise de décision concernant les dossiers d'investissement par la commission régionale unifiée d'investissement.	Le total des délais d'examen et de prise de décision concernant les dossiers d'investissement soumis par le CRI à la commission régionale unifiée d'investissement au cours de la période considérée, à compter de la date de soumission de chaque dossier à ladite commission jusqu'à la date de prise de décision, divisé par le nombre total de dossiers sur lesquels ladite commission a statué par décision au cours de la même période.
4 - Le pourcentage de dossiers d'investissement objet d'examen et de prise de décision par la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur soumission par le Centre régional d'investissement.	Le pourcentage correspondant au nombre de dossiers d'investissement examinés avec prise de décision au cours de la période considérée par la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours allant de la date de la soumission par le CRI du dossier à la CRUI jusqu'à la date de prise de décision à son sujet, par rapport au nombre total de dossiers d'investissement ayant fait l'objet de décisions de ladite commission au cours de la même période.
5 - Le pourcentage de dossiers d'investissement approuvés par la Commission régionale unifiée d'investissement.	Le pourcentage correspondant au nombre de dossiers d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement au cours de la période considérée, par rapport au nombre total de dossiers examinés avec décision favorable ou défavorable prise par ladite commission au cours de la même période.
6 - Le montant cumulé des investissements approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement.	Le montant cumulé des investissements correspondant aux projets d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement au cours de la période considérée.
7 - Le nombre total d'emplois directs et stables à créer au titre des projets d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement.	Le nombre cumulé des emplois directs et stables à créer au titre des projets d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement au cours de la période considérée.
8 - Le pourcentage des investissements prévus au titre des projets d'investissement accompagnés et suivis par le Centre régional d'investissement, effectivement réalisés.	Le pourcentage correspondant au montant cumulé des investissements prévus au titre des projets d'investissement, accompagnés et suivis par le Centre régional d'investissement, effectivement réalisés au cours de la période considérée, par rapport au montant total des investissements devant être réalisés au cours de la même période au titre des projets accompagnés et suivis par ledit Centre.

9 - Le pourcentage de réalisation des emplois prévus au titre des projets d'investissement accompagnés et suivis par le Centre régional d'investissement.	Le pourcentage correspondant au nombre total d'emplois directs et stables effectivement créés durant la période considérée au titre des projets d'investissement accompagnés et suivis par le Centre régional d'investissement, rapporté au nombre total d'emplois directs et stables prévus au titre des desdits projets devant être créés au cours de la même période.
10 - Le nombre de petites et moyennes entreprises et de très petites entreprises, en phase de création ou en activité au niveau de la région, accompagnées par le Centre régional d'investissement.	Le nombre de petites et moyennes entreprises et de très petites entreprises, en phase de création ou en activité au niveau de la région, qui ont été accompagnées par le Centre régional d'investissement à leur demande, au cours de la période considérée.
11 - Le nombre de propositions présentées par le Centre régional d'investissement visant la simplification des procédures administratives afférentes à l'investissement et l'incitation et la promotion des investissements dans la région, qui ont été soumises aux autorités gouvernementales concernées.	Le nombre de propositions présentées par le Centre régional d'investissement visant la simplification des procédures administratives afférentes à l'investissement et l'incitation et la promotion des investissements dans la région qui ont été soumises aux autorités gouvernementales concernées, au cours de la période considérée, par courrier officiel du directeur du CRI visé par le Wali de la région et adressé sous couvert de l'autorité gouvernementale de tutelle.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7027 du 26 safar 1443 (4 octobre 2021).

Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des sports n° 1693-21 du 7 kaada 1442 (18 juin 2021) édictant la convention-type liant l'agent sportif et le sportif ou le cadre sportif

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n°2-10-628, est édicté à l'annexe du présent arrêté la convention-type liant l'agent sportif et le sportif ou le cadre sportif.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1442 (18 juin 2021).

OTHMAN EL FERDAOUS.

*

* *